

**COUR D'APPEL
D'ANGERS
CHAMBRE A -
COMMERCIALE**

VVG/IM
ARRET N°

AFFAIRE N° RG 17/01681 - N° Portalis DBVP-V-B7B-EFKD

Jugement du 08 Mars 2013
Tribunal de Commerce de LORIENT
n° d'inscription au RG de première instance : 2011008175
Arrêt du 28 Avril 2015 de la Cour d'Appel de RENNES
Arrêt du 4 Mai 2017 de la Cour de Cassation

ARRÊT DU 17 DECEMBRE 2019

APPELANTE, DEMANDERESSE AU RENVOI :

FORD-WERKE GMBH, société de droit étranger, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Henri Ford Strasse 1 D
50735 KOLN (ALLEMAGNE)

Représentée par Me Daniel CHATTELEYN de la SELARL LEXAVOUE RENNES ANGERS, avocat postulant au barreau d'ANGERS - N° du dossier 172071, et Me Olivier GAUCLERE, avocat plaidant au barreau de PARIS

INTIMEE, DEFENDERESSE AU RENVOI :

SARL TEC FRANCE devenue LMC FRANCE

22 A rue de Thann
68700 Cernay

Représentée par Me Alain PIGEAU de la SCP PIGEAU - CONTE - MURILLO - VIGIN, avocat postulant au barreau du MANS, et Me KEMPF, avocat plaidant au barreau de STRASBOURG

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue publiquement, à l'audience du 20 Novembre 2018 à 14 H 00, Madame COUTURIER, Conseiller, ayant été préalablement entendue en son rapport, devant la Cour composée de :

Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller faisant fonction de Président
Madame LE BRAS, Conseiller,
Madame COUTURIER, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame TAILLEBOIS

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 17 décembre 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Véronique VAN GAMPELAERE, Conseiller faisant fonction de Président, et par Sophie TAILLEBOIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

~~~~~

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Mme Le Carduner a pour les besoins de son activité professionnelle acheté un camping-car neuf de marque TEC à la société Queven caravanes le 23 mai 2008 contre un prix de 50.324 euros. Le véhicule est doté d'un châssis et d'un moteur fabriqués par la société Ford Werke GmbH.

Mme Le Carduner, au vu des pannes à répétition du camping-car, a demandé à son vendeur la reprise du véhicule le 8 décembre 2008.

Par assignation du 4 mars 2009, elle a sollicité la désignation d'un expert. Par ordonnance du 15 avril 2009, le juge des référés du tribunal de commerce de Lorient a désigné M.Jacquot, expert judiciaire.

Les opérations d'expertise ont été étendues le 15 avril 2009 aux sociétés TEC France et Ford Werke GMBH.

L'expert a déposé son rapport le 21 avril 2011.

Par actes d'huissier en date des 19, 20 et 26 octobre 2011, Madame Le Carduner a fait assigner la société Queven Caravanes, la société TEC France et la société allemande Ford Werke GmbH, demandant au principal la résolution de la vente pour vice caché contre la société Queven Caravanes, vendeur, et la condamnation in solidum de la société Queven Caravanes, TEC France, et Ford Werke GMBH à lui restituer le prix du véhicule, outre des dommages intérêts d'un montant de 119.312,46 euros au 31 août 2011, ainsi que 1200 euros HT par semaine jusqu'à l'acquisition d'un nouveau camping car.

Le jugement du tribunal de commerce de Lorient du 8 mars 2013 a :

- homologué partiellement le rapport d'expertise de M.Jacquot,
- reçu Mme Le Carduner en ses demandes et les a dit partiellement fondées,
- dit que la société Queven Caravanes a manqué à son obligation de délivrance,
- prononcé la résolution de la vente du camping-car en date du 23 mai 2008,
- ordonné à la société Queven Caravanes la restitution du prix soit 50324 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 23 mai 2008,
- condamné la société Queven Caravanes à verser à Mme Le Carduner 40 000 euros de dommages intérêts et 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté Mme Le Carduner du surplus de ses demandes,
- condamné la société TEC France mandataire apparent à garantir la société Queven Caravanes de toutes les condamnations prononcées à son encontre, outre 35 00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Ford Werke Gmbh à garantir la société TEC France de toutes les condamnations prononcées à son encontre et aux entiers dépens, incluant les frais d'expertise et de greffe.
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire

Le tribunal a retenu l'existence de défauts du moteur rendant le véhicule impropre à sa destination et a jugé la société Queven Caravanes tenue sur le fondement de l'article 1604 du code civil au titre de son obligation de délivrance. Il a condamné la société Tec France, en sa qualité de mandataire apparent de la société Caravanes Gmbh, propriétaire du véhicule vendu, à garantir la société Queven caravanes.

Excluant l'application de la convention de Vienne régissant les ventes internationales et faisant application de la loi française, il a condamné la société Ford Werke GmbH à garantir pour sa part la société Tec France de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre.

La société Ford Werke GmbH a relevé appel de ce jugement.  
La société Queven Caravanes a formé appel incident.

La cour d'appel de Rennes, le 28 avril 2015, a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Lorient du 8 mars 2013 en ce qu'il a :

- prononcé la résolution de la vente du camping-car conclue le 23 mai 2008 par la société Queven Caravanes au profit de Mme Le Carduner, retenant l'existence d'un vice caché au sens de l'article 1641 du code civil ;
- condamné la société Queven Caravanes à restituer à Mme Le Carduner la somme de 50.324 euros TTC outre les intérêts au taux légal à compter du 27 mai 2008 ;
- condamné la société TEC France à garantir la société Queven Caravanes du montant des condamnations prononcées à son encontre au profit de Mme Le Carduner.

Le réformant pour le surplus et statuant à nouveau, elle a :

- condamné la société Queven Caravanes à payer à Mme Le Carduner la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société TEC France à payer à la société Queven Caravanes la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de toutes autres demandes contraires ou plus amples,
- condamné la société TEC France aux entiers dépens de la procédure de première instance et d'appel et autorisé la société Ford Werke GmbH à recouvrer ceux qu'elle a exposés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La SARL TEC France a formé un pourvoi contre l'arrêt rendu le 28 avril 2015 par la cour d'appel de Rennes.

La Cour de cassation, par arrêt du 4 mai 2017, a :

- cassé et annulé mais seulement en ce qu'il rejette l'action en garantie de la société TEC France contre la société Ford Werke GmbH l'arrêt rendu le 28 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;
- remis en conséquence sur ce point la cause et les parties dans l'état ou elles se trouvaient avant ledit arrêt, et pour être fait droit, les a renvoyés devant la cour d'appel d'Angers ;
- mis hors de cause sur leurs demandes, Mme Le Carduner et la société Quéven caravanes dont la présence devant la cour d'appel de renvoi n'est pas nécessaire à la solution du litige ;
- condamné la société Ford Werke GmbH aux dépens ;
- condamné la société Ford Werke GmbH à payer à la société TEC France la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et a rejeté les autres demandes.

La Cour de cassation, pour casser partiellement l'arrêt déféré sur le fondement de l'article 4 du code de procédure civile, a jugé que la cour d'appel avait modifié l'objet du litige et violé le texte précité en retenant que la société TEC France n'avait pas contesté le fait qu'elle ne disposait pas, sur le fondement du droit allemand, d'une action directe contre le fournisseur du châssis la société Ford Werke GmbH alors que dans ses conclusions d'appel, elle demandait la confirmation du jugement qui condamnait la société Ford Werke GmbH à la garantir sur le fondement du droit français.

Par déclaration reçue au greffe le 22 août 2017, la société Ford-Werke GmbH a saisi la cour d'appel de renvoi.

Une ordonnance du 8 octobre 2018 a clôturé l'instruction de l'affaire.

### **MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties il est renvoyé, en application des dispositions des articles 455 et 954 du Code de procédure civile, à leurs dernières conclusions respectivement déposées au greffe :

- le 18 septembre 2018 pour la société Ford Werke GmbH,
- le 15 février 2018 pour la société TEC France devenue LMC France, aux termes desquelles les parties forment les demandes qui suivent.

**La société Ford Werke GmbH** demande à la cour de :

Vu les articles 1641 et suivants du Code civil,  
Vu l'article L211-14 (ancien) du Code de la consommation,  
Vu les articles 478 et 479 BGB du Code civil allemand,

- confirmer le jugement prononcé le 8 mars 2013 par le Tribunal de commerce de Lorient en ce qu'il a jugé que le droit allemand s'appliquait à la relation entre Ford Werke GmbH et LMC Caravan GmbH ;

- infirmer le jugement prononcé le 8 mars 2013 par le Tribunal de commerce de Lorient en ses autres dispositions et notamment ce qu'il a fait droit à la demande en garantie de la société TEC France à l'encontre de la société Ford Werke GmbH ;

et, statuant à nouveau :

A titre principal,

-Dire et juger que la chaîne des ventes a été interrompue après la vente intervenue entre LMC Caravan GmbH et TEC Caravan GmbH ;

-Débouter TEC France de son action en garantie contre elle ;

A titre subsidiaire,

-Dire et juger que le droit allemand est applicable aux ventes initiales passées entre elle et la société LMC Caravan GmbH, puis entre celle-ci et la société TEC Caravan GmbH ;

-Dire et juger que la société TEC Caravan GmbH ne dispose d'aucune action directe à son encontre ;

-Dire et juger en conséquence que la société TEC France ne dispose d'aucun droit à former une action directe à son encontre ;

-Débouter en conséquence de surcroît TEC France de son action en garantie contre elle ;

A titre plus subsidiaire encore,

-Constater qu'elle a vendu le châssis motorisé du véhicule à la société LMC Caravan GmbH au prix de 18 006,04 € TTC, soit 15 131,13 € HT ;

-Dire et juger que la garantie due par la société Ford Werke GmbH ne saurait excéder 15 131,13 euros ;

En toute hypothèse,

-Condamner la société TEC France à lui verser la somme de 5 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

-Condamner TEC France en tous les dépens de première instance, en ce compris tous frais de référé et d'expertise, et ceux d'appel avec distraction pour ces derniers au profit de la SELARL Lexavoué Rennes Angers aux offres de droit.

Elle fait valoir qu'elle est constructeur du châssis et du moteur qu'elle a vendus à la société allemande LMC Caravan GmbH. La société LMC Caravan GmbH a équipé le châssis avec une cellule de camping-car de sa fabrication et a revendu le véhicule ainsi modifié à la société allemande TEC Caravan GmbH.

Elle indique qu'il n'existe aucun lien entre elle et la société TEC France et qu'à ce titre, la demande de garantie contractuelle sera rejetée ; elle relève que la société TEC France soutient une action récursoire ouverte par les dispositions du code de la consommation afférentes à la garantie légale de conformité. Elle indique qu'en droit français si le sous-acquéreur dispose d'une action directe pour la

garantie des vices cachés contre le vendeur initial ou le fabricant, cette action est de nature contractuelle et suppose une chaîne de ventes ininterrompue.

Elle indique que la société TEC France ne démontre pas l'existence d'un lien contractuel direct ou indirect avec elle, la chaîne étant interrompue au niveau de TEC Caravan GmbH. Elle conteste à cet effet qu'un mandat apparent de TEC Caravan GmbH à TEC France puisse lui être opposé.

Subsidiairement, si un lien contractuel était retenu, elle soutient qu'en application des articles 478 et 479 du droit civil allemand, le sous-acquéreur ne dispose d'aucune action directe ou récursoire à l'encontre du fournisseur initial. Elle souligne que même si on retient un transfert de propriété de TEC Caravan GmbH à TEC France, TEC GmbH n'a pas pu transmettre plus de droits qu'elle n'en détenait. Elle conteste l'application du droit français et en conséquence l'existence même de l'action directe à son encontre.

Plus subsidiairement, elle fait valoir que sa garantie ne peut excéder le prix auquel elle a vendu le châssis.

**La SARL TEC France** demande à la cour de :

-confirmer le jugement du tribunal de commerce de Lorient en date du 8 mars 2013 en tant qu'il a déclaré l'action recevable et accueilli son appel en garantie à l'encontre de la société Ford Werke GmbH

- condamner la société Ford Werke GmbH à la garantir de toutes les condamnations prononcées au profit de Madame Le Carduner par l'arrêt de la cour d'Appel de Rennes du 28 avril 2015 en principal, intérêts, frais et dépens et article 700 du code de procédure civile ;

-condamner la société Ford Werke GmbH en tous les frais et dépens de la procédure d'appel en garantie y compris les frais d'expertise ;

-condamner la société Ford Werke GmbH à payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que, techniquement, la responsabilité des désordres résulte du châssis incorporant un moteur qui a présenté de graves défauts, et qu'en conséquence, le constructeur est exclusivement responsable des désordres subis par Mme Le Carduner.

Elle fonde sa demande sur l'article 4 de la directive du 25 mai 1999 n°1199/44/CE transposée en droit national par l'ordonnance du 17/02/2005, n° 2005-136 à l'article L211-14 du code de la consommation alors applicable. Elle indique que comme vendeur final, elle a une action contre tous les intermédiaires de la chaîne contractuelle ou non par le biais de l'action récursoire, indiquant que la société Ford Werke GmbH est indiscutablement un "maillon" de la chaîne. Elle soutient que la chaîne s'établit comme suit : Mme Le Carduner, Queven Caravanes, TEC Caravan GmbH, Ford Werke GmbH puisqu'elle même est mandataire apparent de la société TEC Caravan GmbH.

Elle précise que c'est à tort que la société Ford Werke GmbH soutient que le droit allemand serait applicable. Elle précise que le droit français s'applique à l'appel en garantie, qu'au surplus la commande de Mme Le Carduner a été reçue en France et qu'en application de la convention de la Haye du 15 juin 1955 art 3 al 2, c'est la loi du pays de la résidence de l'acheteur qui doit être appliquée donc la loi française et que l'article 6 du règlement Rome I prévoit également l'application

du critère de la résidence habituelle du consommateur.

## **MOTIFS**

### ***Sur le bien-fondé de l'action en garantie de la société Tec France contre la société Ford Werke GmbH***

Il a été définitivement jugé par la cour d'appel de Rennes que le camping-car était affecté d'un vice caché au sens des dispositions de l'article 1641 du code civil ce qui justifiait la résolution de la vente intervenue entre la société Queven Caravanes et Mme Le Carduner et la condamnation à ce titre de la société Queven caravanes à lui restituer la somme de 50.324 € représentant le prix d'achat du véhicule.

De même l'action en garantie de la société Queven Caravanes contre la société TEC France, qui soutenait que ce n'était pas elle qui lui avait vendu le véhicule mais qu'elle n'avait fait qu'en négocier la vente pour le compte de la société de droit allemand TEC Caravan demeurée propriétaire, a été définitivement admise.

La cour de renvoi n'est saisie que de la demande en garantie présentée par la société TEC France (devenue LMC France) à l'encontre du fournisseur du châssis motorisé soit la société de droit allemand Ford Werke GmbH.

Devant la cour de renvoi, la société LMC France conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné la société Ford Werke GmbH à la garantir de toutes les condamnations prononcées à l'égard de Mme Le Carduner.

Elle vise l'article 4 de la directive européenne du 25 mai 1999 n°1999/44 CE qui prévoit ainsi l'action récursoire :

*Lorsque la responsabilité du vendeur final est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité qui résulte d'un acte ou d'une omission du producteur, d'un vendeur antérieur placé dans la même chaîne contractuelle ou de tout autre intermédiaire, le vendeur final a le droit de se retourner contre le ou les responsable(s) appartenant à la chaîne contractuelle. Le droit national détermine le ou les responsable(s) contre qui le vendeur final peut se retourner, ainsi que les actions et les conditions d'exercice pertinentes.*

ladite directive ayant été transposée en droit français par l'ordonnance du 17 février 2005 n°2005-136 au terme de laquelle :

*«Art. L. 211-14. - L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil.»*

Le fabricant Ford ne conteste pas le fait qu'en droit français, le sous-acquéreur puisse exercer une action directe de nature contractuelle contre le vendeur initial ou le fabricant de la chose atteinte du vice caché et convient que cette règle résulte clairement des textes ci-dessus exposés, invoqués par l'intimé.

Il mentionne toutefois que Tec France, qui n'est pas le vendeur final, n'a jamais eu non plus la qualité de sous-acquéreur du véhicule incriminé dès lors que ce véhicule vendu une première fois par Ford Werke GmbH (fabricant) à LMC caravanes GmbH (1<sup>er</sup> acquéreur) a été ensuite revendu à Tec Caravanes GmbH (2<sup>e</sup> acquéreur) puis à Queven Caravanes (3<sup>e</sup> acquéreur) et ensuite à Mme Le Carduner (acquéreur final dans un cadre professionnel).

La société Tec France, pour obtenir sa mise hors de cause devant le tribunal puis la cour d'appel de Rennes, sans contester avoir négocié la vente avec la société Queven Caravanes, a soutenu qu'elle n'était pas propriétaire du véhicule incriminé, lequel appartenait à la société allemande Tec Caravanes.

Son argumentation n'a pas été retenue et la cour d'appel de Rennes, rappelant qu'en fait de meubles la possession vaut titre alors qu'elle ne justifiait pas avoir porté à la connaissance de l'acquéreur qu'elle n'était pas la propriétaire du camping-car, l'a définitivement condamnée à garantir la société Queven Caravanes des conséquences de la résolution de la vente, à savoir la restitution du prix à Mme Le Carduner.

La société Tec France reprend devant la cour de renvoi les termes du jugement du 8 mars 2013 qui avait retenu pour la condamner qu'elle était le mandataire apparent de la société Tec Caravane GmbH et elle soutient qu'elle dispose de l'action récursoire contractuelle puisqu'il a existé une chaîne de vente homogènes s'établissant comme suit : Mme Le Carduner/Queven caravanes/ Tec Caravanes GmbH/ Ford Werke GmbH.

Il convient d'observer que les sociétés Tec France et Tec Caravanes GmbH sont deux entités distinctes et donc deux personnes morales à part entière.

Si, en droit français, la société Tec Caravanes GmbH, à supposer qu'elle ait été condamnée à garantie (ce qui n'est pas le cas), peut disposer en théorie d'une action récursoire directe de nature contractuelle contre la société Ford Werke GmbH en sa qualité de sous-acquéreur du véhicule, la société Tec France qui n'est intervenue qu'en qualité de négociateur de la vente ne dispose pas d'une telle action et ce, peu important qu'elle ait été condamnée à garantir la société Queven Caravanes en qualité de mandataire apparent ou de simple possesseur de ce bien mobilier.

Elle ne saurait en effet en tirer aucune conséquence à l'égard de la société Ford Werke GmbH.

Dès lors, il apparaît que la société Tec France n'est pas entrée dans la chaîne des vendeurs et acquéreurs successifs du véhicule et elle ne saurait se prévaloir à l'égard de la société Ford Werke GmbH de la confusion née dans l'esprit de la société Queven Caravanes laquelle a cru qu'elle avait la qualité de propriétaire du véhicule pour prétendre pouvoir disposer des droits et actions attachés à cette qualité.



Or seul le propriétaire du véhicule, et non son mandataire qu'il a simplement chargé de négocier la vente, a le droit de se retourner contre le ou les responsable(s) appartenant à la chaîne contractuelle et dispose de l'action récursoire à l'encontre du producteur du bien meuble corporel.

En conséquence, ni l'action récursoire contractuelle qu'elle a engagée contre la société Ford Werke GmbH sur le fondement de l'article L. 211-14 du code de la consommation, à supposer que ce texte puisse s'appliquer alors que Mme Le Carduner a acquis dans le cadre de son activité professionnelle, ni l'action récursoire de droit commun applicable en matière de vices cachés, ne sauraient prospérer.

Le jugement doit être infirmé sur ce point et la SARL Tec France déboutée de son action récursoire contractuelle dirigée contre la société appelante.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné la société Ford Werke GmbH aux entiers dépens et la société Tec France en supportera la charge incluant les dépens de référé et les frais d'expertise ainsi que tous les dépens d'appel. La société TEC France qui succombe en ses demandes versera en outre à la société Ford Werke GmbH la somme de 5 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile et tous les dépens d'appel avec distraction pour ces derniers au profit de la SELARL Lexavoué Rennes Angers aux offres de droit.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

**INFIRME** le jugement en ce qu'il a condamné la société Ford Werke GmbH à garantir la société Tec France de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre et aux entiers dépens dont les frais d'expertise et frais de greffe taxés et liquidés à la somme de 127,49 € TTC dont 20,89 € de TVA ;

*Et statuant à nouveau,*

**DEBOUTE** la société Tec France devenue LMC France de l'action en garantie dirigée contre Ford Werke GmbH ;

**CONDAMNE** la société Tec France devenue LMC France à verser à la société Ford Werke GmbH la somme de 5 000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la société Tec France devenue LMC France en tous les dépens de première instance, en ce compris tous frais de référé et d'expertise, et ceux d'appel avec distraction pour ces derniers au profit de la SELARL Lexavoué Rennes Angers aux offres de droit.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**S. TAILLEBOIS**

**V. VAN GAMPELAERE**

---

---

---

---

---

---